

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33)  
portée par la communauté d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2022DKNA142

dossier KPP-2022-12726

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Libournais, reçue le 30 mai 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 juin 2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Libournais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle, 3 141 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 893 hectares, approuvé le 2 septembre 2015 ;

**Considérant** que le projet de modification a pour objet :

- la modification du règlement écrit des zones destinées aux équipements collectifs et aux services pour permettre la création d'une aire de stationnement de camping-cars en zone UE ;
- l'ajustement des périmètres des zones UE avec l'agrandissement du secteur « Grand champ nord » pour permettre l'extension du centre socio-sanitaire, la réduction du secteur du « centre bourg » avec le retrait des bâtiments occupés par des logements et des commerces, et la réduction du secteur de la gare suite à l'abandon du projet communal de maison médicale ;
- l'actualisation et la modification d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone 1AU ;
- la suppression de l'OAP « Bouffard » d'une superficie de 0,8 hectare en zone UB, et de l'OAP « Au Poirier » permettant le reclassement d'un hectare en zone agricole ;
- l'évolution du règlement écrit des zones urbaines, en particulier concernant la qualité architecturale et paysagère, les règles d'implantation et de hauteur pour les nouvelles constructions à usage d'habitation ainsi que leurs extensions et leurs annexes ;
- la suppression de la totalité des emplacements réservés (ER) dont les ER n°13 et 16 situés dans le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* ;

**Considérant** que les périmètres des OAP « Chassage » et « Barry Nord » sont réduits à des parcelles déjà urbanisées reclassées en zone UB ; que le nombre de logements de l'OAP « Chassage » est augmenté de 35 à 65 logements ; que l'OAP « Barry Nord » évolue avec la création d'une frange végétalisée au sud le long de la route départementale RD1089 et d'un ER n°1 destiné à la réalisation d'un cheminement doux avec la zone commerciale située à proximité ; que les conditions d'accès de l'OAP « Bel Air » sont modifiées afin d'en faciliter la sortie sur la rue principale ;

**Considérant** que les évolutions du règlement écrit ont pour objectif de permettre la densification des zones urbaines ;

**Considérant** que les secteurs concernés par la présente modification sont déjà inscrits dans des zones urbanisées ou vouées à le devenir ; que le nombre de logements programmés est identique au PLU actuel approuvé ; que les dispositions du projet d'aménagement et de programmation durables ne sont pas remis en cause ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle présenté par la communauté d'agglomération du Libournais (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**